

20
mars
2018

Directive concernant l'admission au secondaire 2 des élèves des écoles privées suisses et des élèves scolarisés à domicile

État au
22 mars 2019

La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens, du 13 mai 1997¹⁾ ;
vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015²⁾ ;
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015³⁾ ;
vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015⁴⁾ ;
vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisées, du 27 mai 2016⁵⁾ ;
vu le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007⁶⁾ ;
vu le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007⁷⁾ ;
vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017⁸⁾ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Principe

Article premier Les élèves des écoles privées sises en Suisse et les élèves ayant été scolarisé-e-s à domicile sont admis-e-s comme élèves réguliers-ères s'ils ou elles réussissent les examens d'admission.

Inscription

Art. 2 Les élèves s'inscrivent aux examens selon les modalités communiquées au plus tard au mois de mars précédant la rentrée scolaire visée.

FO 2018 N° 14

1) RSN 411.110

2) RSN 414.110.1

3) RSN 414.110.15.3

4) RSN 414.110.15.2

5) RSN 414.110.16

6) RSN 414.110.21

7) RSN 414.110.22

8) RSN 414.110.23

410.131.3

Âge limite	Art. 3 Pour s'inscrire, les élèves doivent avoir moins de 18 ans le jour de la rentrée scolaire officielle.
Absence à la session d'examen	Art. 4 ¹ En cas d'absence à la session d'examen pour une raison impérative dûment motivée, une session de rattrapage est organisée. ² En cas de nouvelle absence, il n'est plus possible de se présenter aux examens.
Échec aux examens	Art. 5 En cas d'échec aux examens, il n'est pas possible de se représenter les années suivantes.
Décision	Art. 6 ¹ Les résultats sont transmis aux candidat-e-s par l'école organisatrice désignée par le service. ² La décision se prononce sur la réussite ou l'échec dans les filières à plein temps dans lesquelles l'élève s'est inscrit-e.
Admission à l'École d'arts appliqués	Art. 7 ¹ L'admission à l'École d'arts appliqués du CIFOM est soumise à un concours spécifique prévu dans le règlement de l'École du CIFOM. ² Les élèves issus des écoles privées et les élèves scolarisé-e-s à domicile passent le test d'aptitudes artistiques pour accéder aux filières CFC en école à plein temps. ³ En cas de réussite, ils ou elles peuvent se présenter à l'examen organisé par l'École du CIFOM et portant sur les disciplines de français, allemand, mathématiques et anglais pour accéder en filière maturité professionnelle intégrée (MP1).
Filières régulées	Art. 8 ¹ L'admission dans les filières régulées est conditionnée par d'autres exigences prévues dans le règlement de la filière. ² Les élèves issus des écoles privées ou scolarisés à domicile sont également soumis à ces exigences. ³ Pour des raisons de calendrier, la procédure de régulation peut avoir lieu avant l'examen d'admission. L'élève doit s'y soumettre.
Dispositions transitoires	Art. 9⁹⁾ ¹ Pour les rentrées 2018-2019 et 2019-2020, les élèves des écoles privées ou scolarisés à domicile seront admis sur la base d'un dossier et considérés comme des élèves en situation provisoire. Ils doivent réunir les conditions de promotion à la fin du premier semestre. En cas de non-promotion, ils doivent quitter la filière. ² Pour les rentrées 2018-2019 et 2019-2020, les élèves de l'École Moderne sont admis sur la base de la liste fournie par la direction de l'École. Ils sont considérés comme élèves en situation provisoire pour 12 mois. En cas de non-promotion à la fin de la 1 ^{ère} année, ils doivent quitter la filière.
Entrée en vigueur	Art. 10 ¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement. ² Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 mars 2019 (FO 2019 N° 13) avec effet immédiat